



**CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Adresse postale: L-2975 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch
Heures d'ouverture: de 08h00 à 16h00
Tél.: 40141-1 | Fax: 404481
www.ccss.lu | ccss@secu.lu

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF

Liste des destinataires

Destinataires	Base légale	Disposition légale	Finalité
Institutions de sécurité sociale (à savoir la Caisse nationale de santé, les autres caisses de maladie, l'Association d'assurance accident, la Caisse nationale d'assurance pension et le Fonds de compensation), Fonds national de solidarité, agence pour l'emploi, inspection générale de la sécurité sociale, contrôle médical de la sécurité social et administration du personnel de l'Etat	Art. 413, al 1, 1°	Un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations sociales commun aux institutions sociales, qui porte la dénomination de Centre commun de la sécurité sociale est chargé de l'organisation de l'informatisation, de la collecte et le traitement des données informatiques pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'agence pour l'emploi, de l'inspection générale de la sécurité sociale, du contrôle médical de la sécurité social et de l'administration du personnel de l'Etat, dans le cadre de ses missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces institutions et administrations.	Organisation de l'informatisation, de la collecte et du traitement des données informatiques pour le compte des institutions de sécurité sociale
Institutions de sécurité sociale (= CNS, les autres caisses de maladie, AAA, CNAP, FDC)	Art. 412, al 2 et 3 CSS	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.	Administration des ayants droits
Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)	Art. 412, al 2 et 3 CSS Art. 309, al 3 CSS	cf. ci-dessus Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la <u>Caisse pour l'avenir des enfants</u> , sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations.	Administration des ayants droits

	Art. 7 L. mod. 21 décembre 2007	La <u>création d'une banque de données nominatives commune</u> entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le <u>Centre commun de la sécurité sociale</u> et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.	Création d'une banque de données commune
Mutualité des employeurs	Art. 412, al 2 et 3 CSS	Cf. ci-dessus	Données nécessaires en rapport avec les entreprises pour établir les taux de cotisation
Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)	Art. 412, al 3 et 413, al 5 CSS	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l' <u>autorité de surveillance</u> et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.	assurer le contrôle du CCSS (surtout légal et comptable)
Organismes de sécurité sociale des pays de l'UE (+Suisse et EEE)	Art 77 Règlement 883/2004	Lorsque, en vertu du présent règlement ou du règlement d'application, les autorités ou institutions d'un État membre communiquent des données à caractère personnel aux autorités ou institutions d'un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet. Toute communication par l'autorité ou institution de l'État membre qui reçoit les données, ainsi que le stockage, la modification et la destruction des données par cet État membre sont soumises à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les reçoit. Les données requises pour l'application du présent règlement et de son règlement d'application sont transmises par un État membre à un autre État membre dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.	Éviter les conflits positifs et négatifs de lois ; Données strictement nécessaires dans le cadre de l'entraide administrative
Organismes de sécurité sociale des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale	Voir les différentes conventions art. 19, 1d) L 2 août 2002	Les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut toutefois être effectué à condition que : (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la <u>sauvegarde d'un intérêt public important</u> , ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice	Éviter les conflits positifs et négatifs de lois ; Données strictement nécessaires dans le cadre de l'entraide administrative

Membres du comité directeur	Art 415, al. 1 et 416, al. 1 CSS	Le comité directeur gère le Centre dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou les règlements. Toutes les questions d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre peuvent faire l'objet d'une décision du président ou de son délégué et doivent le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.	Décider sur les contestations en matière d'affiliation, de cotisation et d'amende d'ordre
Fonds national de solidarité (FNS)	Art 17 L 30 juillet 1960 Art 18, al. 3 L 29 avril 99 Art. 27bis L 12 septembre 2003	Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des <u>organismes de sécurité sociale</u> sont tenus de fournir au fonds les <u>renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général au fonctionnement du fonds.</u> L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité. Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.	Liquidation et contrôle des pensions de solidarité et fonctionnement du fonds, paiement RMG (allocation compl. et indemnité d'insertion) paiement allocation handicapé (RGH)
Administration du personnel de l'état (APE) et autres organismes gérant les régimes de pension spéciaux	Art 63 et 64 L. 3 août 1998	La gestion du régime de pension spécial est assurée par l'Administration du Personnel de l'État. Il est établi et géré à l'Administration du Personnel de l'État des fichiers et des bases de données informatiques qui renferment toutes les données nécessaires au calcul et au paiement mensuel des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire. A cette fin l'Administration du Personnel de l'État peut demander <u>l'assistance technique du Centre commun de la Sécurité sociale.</u>	Établir des fichiers qui renferment les données nécessaires au calcul des pensions Collaboration avec l'Administration du personnel de l'Etat et les autres administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions
Contrôle médical	Art. 412, al 3 et 418 CSS	Les institutions de sécurité sociale, le <u>Contrôle médical</u> , l'autorité de surveillance et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements	

		individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.	
Juridictions sociales	Art. 412, al 3 CSS	Les institutions de sécurité sociale, le Contrôle médical, l'autorité de surveillance et les <u>juridictions arbitrales</u> sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.	Juger sur les contestations en matière d'affiliation, de cotisation et d'amende d'ordre
Juridictions civiles	Différents codes (ex :art 112 et 1011 Nouveau code de procédure civile)	Exemples : en cas de <u>demande de pension alimentaire</u> ou dans le cadre de l'obligation d'un <u>époux de contribuer aux charges du mariage</u> , le juge pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les <u>organismes de sécurité sociale</u> sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.	Différentes missions
Procureur d'Etat	Art 3 L. 3 août 2011 et art 61 R. CE 4/2009	Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.	exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires
Parquet	Art 48- 24 CICR (Art I.2 L 5 juin 2009) +art. 2 R. 22 juillet 2008	Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé	
Juge d'instruction	art. 51,1 CICR (Art. I.3 L 5 juin 2009) +art. 2 R. 22 juillet 2008 Art. 66 CICR	Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut également procéder conformément à l'article 48-24 CICR. Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents effets et autres choses visés à l'article 31(3).	Perquisition
Police	art 34-1 L 31 mai 1999 (art II.1 L. 5 juin 2009) +art. 2 R. 22 juillet 2008	Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ont accès direct, par un système informatique, au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances	Perquisition

		<p>sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.</p> <p>Cf. juge d'instruction</p>	
Inspection générale de la police (IGP)	<p>art 77- 1 L 31 mai 1999 (art II.2 L. 5 juin 2009) +art. 2 R. 22 juillet 2008</p>	<p>Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.</p>	
Chambres professionnelles	<p>Art 413 pt 6 CSS</p> <p>Art 10, paragraphe 3 L. mod. 4 avril 1924</p>	<p>Mission du CCSS : la perception et le recouvrement forcé des cotisations légalement dues aux chambres professionnelles, ceci à leur demande et à leurs frais (Chambre des salariés et Chambre d'agriculture).</p> <p>Chambre des salariés : fixation des cotisations sur base du montant des salaires et du statut (salarié/apprenti).</p> <p>Chambre d'agriculture : fixation des cotisations sur base de l'assiette cotisable résultant des marges brutes standard.</p> <p>Etablissement de la liste des électeurs (Ministère du Travail) sur base de la composition de la chambre en fonction de la nature de l'entreprise et du personnel occupé.</p>	<p>Recouvrement pour le compte de la chambre des salariés et chambre d'agriculture</p> <p>Etablissement de la liste des électeurs pour la chambre d'agriculture</p> <p>CCSS n'intervient qu'au niveau de la chambre des salariés via le MT</p>
Chambre des métiers	<p>Art. 3, paragraphe 6 L. 2 septembre 2011</p>	<p>En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le CCSS est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.</p>	<p>Établissement de statistiques concernant l'artisanat et études sur l'artisanat et les PME</p>
Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)	<p>Art L 621- 3 CT</p> <p>Art 413, pt 8 CSS</p>	<p>L'Agence pour le développement de l'emploi bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale de la transmission par voie informatique des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Le CCSS est chargé de la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail.</p> <p>L'Inspection du travail et des mines et l'Agence pour le développement de l'emploi sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, d'assurer l'application et le contrôle de l'application du présent titre (=travail intérimaire) et de ses mesures d'application.</p> <p>Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par voie informatique à l'Agence pour le développement de l'emploi sur sa demande, les</p>	<p>Ex : dispositions chômage, reclassement</p> <p>CCSS communique individuellement à l'ADEM les affiliations des ressortissants non communautaires pour lesquelles l'employeur ne justifie</p>

	Art L 134-2 CT	données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de l'exercice des missions légales et réglementaires dévolues à l'ADEM.	pas de l'existence d'un permis de travail Assurer l'application des dispositions légales relatives au travail intérimaire
Inspection du travail et des mines (ITM)	Art 413, pt 8 CSS Art 213-1 CT	Le CCSS est chargé de la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail. L'ITM peut se faire communiquer par le Centre commun de la sécurité sociale ou par les différentes institutions de sécurité sociale les données nécessaires pour surveiller la notification des emplois de plus de 40 heures	Contrôle salaire, durée du travail, conditions de travail, sécurité, hygiène, enfants etc,
Administration des contributions directes (ACD)	L. 19 décembre 2008 Art 8 Art 9 Art 10 Art 11	Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. Art. 10. En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité. Art. 11.	Apprécier l'opportunité d'une faillite Recouvrement des impôts, taxes, loyers et cotisations Recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations L'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, Émettre les fiches de retenue d'impôt, et détermination de la

	<p>Loi du 10 avril 2018 modifiant la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises</p>	<p>(1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur <ul style="list-style-type: none"> • employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute; les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le <ul style="list-style-type: none"> • type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur. <p>(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique : le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.</p> <p>(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.</p> <p>Art. 11bis .(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.</p> <p>(2)</p>	<p>retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.	
Administration de l'enregistrement et des domaines (AED)	L. 19 décembre 2008	<p>Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.</p> <p>Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.</p>	<p>Apprécier l'opportunité d'une faillite.</p> <p>Recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations.</p>
Service de santé au travail (à savoir STM)	Art. 323-1, paragraphe 6 CT	<p>Les cotisations sont perçues par le Centre commun de la sécurité sociale. L'assiette de cotisation est déterminée par référence au revenu professionnel déterminé dans le cadre de l'assurance pension.</p>	<p>Perception de cotisations par CCSS, identification des employeurs ayant recours au STM.</p> <p>Détermination du nombre de médecins sur base du nombre d'affiliés.</p>
Direction de la Santé - Division de la santé au travail	Art 4, pt 8 L. 21 novembre 1980	La division de la santé au travail assure la coordination et le contrôle des services de santé au travail en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.	Contrôle des services de santé au travail.
Ministère de l'Economie (PME)	L. 2 septembre 2011	<p>Art. 32. (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.</p> <p>Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement; 	Contrôle des conditions à remplir par une entreprise.

		<ul style="list-style-type: none"> • l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières; • le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi. <p>Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.</p> <p>(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales; b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales; c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale; d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi; e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA; f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs; g) le volet B du fichier du casier judiciaire; h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE. 	
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

		<p>L'accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.</p> <p>Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	
Ministère des affaires étrangères (Direction Immigration)	<p>art 138 L. 29 août 2008, art 2, d) Rgd 26 septembre 2008</p> <p>Art 150 L. 29 août 2008, art 3 Rgd 5 septembre 2008</p>	<p>Pour contrôler si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales.</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date et la durée de l'affiliation, – la durée de travail hebdomadaire, – les nom, prénoms, coordonnées et la raison sociale de l'employeur, – les affiliations auprès d'employeurs antérieurs, - les affiliations à charge de l'employeur. 	<p>Entrée et séjour des étrangers à l'UE</p> <p>Participation du CCSS à la commission consultative pour travailleurs salariés</p>
Ministère de l'Etat (SRE)	art 2, 1 et art 4, 2 L. 15 juin 2004	Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé à accéder aux banques de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le CCSS sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales.	Recueillir des renseignements pour assurer la prévention en ce qui concerne la sécurité du pays
Ministère de la Justice	<p>Art 9, al 3 L 12 mars 1984</p> <p>Art 4 L. 12 novembre 2002</p>	<p>Le ministère de la justice peut requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.</p> <p>Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer la liste du personnel engagé.</p>	<p>Indemnisation de victimes de dommages corporels résultant d'une infraction</p> <p>Autorisation par le MJ pour les sociétés de gardiennage</p>
Ministère des classes moyennes	Art 32, paragraphe 2 L.2 septembre 2011	Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, au fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par	Autorisation d'établissement

		le CCSS sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.	
Personne concernée	Règlement européen pour la protection des données	<p>La «<i>personne concernée</i>», à savoir, toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel.</p> <p>Sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, la personne concernée ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs l'accès aux données la concernant. Voir comprendre le droit d'accès.</p>	<p>Personne concernée</p> <p>Droit d'accès à ses propres données</p>
Employeur	Règlement européen pour la protection des données	En sa qualité de « <i>personne concernée</i> » (toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel)	Personne concernée
STATEC	<p>Art 7, 4 L. 9 juillet 1962</p> <p>Désormais Art 13 L. 10 juillet 2011</p>	<p>Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.</p> <p>A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.</p> <p>Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, <u>même individuelles</u>, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.</p>	Statistiques
Créanciers	Art 11 L. 11 novembre 1970	Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente.	Connaître l'employeur / organisme de pension du débiteur pour saisie
Médiateur	Art 6 L 22 août 2003	Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de	Médiation dans affaires individuelles

		politique extérieure.	
Commission nationale pour la protection des données (CNPD)	Art 58 du règlement général pour la protection des données	Dans le cadre du RGPD, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.	Vérification de licéité d'un traitement par une personne
Ministère du travail	Art. 413, pt 8 CSS (eev : 1/1/2009) Art.10, al 3 L. mod. 4 avril 1924 Art. 3 RGD 17 juillet 2008	Un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, qui porte la dénomination "Centre commun de la sécurité sociale" est chargé de la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail. Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. » La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale.	Application de la législation du travail Etablissement de la liste des électeurs sur base de la composition de la chambre en fonction de la nature de l'entreprise et du personnel occupé.
CEDIES	Art. 3, al 5 RGD 12 novembre 2010 L. 23 juillet 2016	Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	Détermination du droit à l'attribution d'une aide financière Instruction des demandes d'aides financières
Offices sociaux	Art. 8, al 1 tiret 3 RGD du 8 novembre 2010	En application de ses missions légales, l'office est chargé des missions suivantes : - s'assurer de l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale et, le cas échéant, procéder à son affiliation;	Contrôler l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale

